

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **STROBY DF***

*de la société* BASF FRANCE SAS

*enregistrée sous le* n°2018-2714

*Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 17 octobre 2018,*

*Vu le recours gracieux formé le 22 octobre 2018 par la société BASF FRANCE SAS,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **DOBTRAN**.

La présente décision abroge et remplace la décision du 17 octobre 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	STROBY DF DISCUS EV DOBRAN
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire</b>	BASF FRANCE SAS 21, Chemin de la Sauvegarde, 69134 ECULLY CEDEX, France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - krésoxime-méthyle
<b>Numéro d'intrant</b>	9700214
<b>Numéro d'AMM</b>	9700214
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 NOV. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)